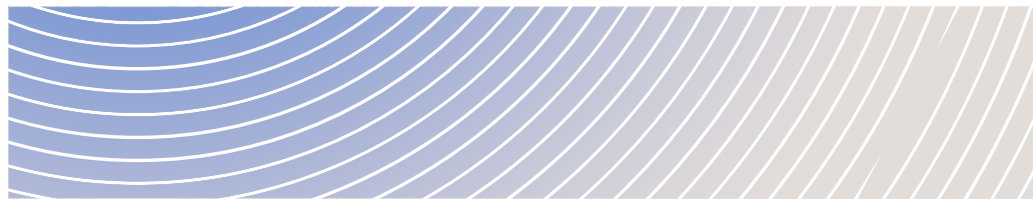


Rapport d'analyse



DÉCISION DE DÉSIGNER OU NON LE **PROJET D'AGRANDISSEMENT ET DE MODERNISATION DU RÉSERVOIR DE CHIN** EN ALBERTA EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

Juin 2022



Table des matières

Objet	1
Projet	1
Contexte de la demande	1
Contexte du projet	2
Aperçu du projet.....	2
Composantes et activités du projet	3
Analyse de la demande de désignation	4
Pouvoir de désigner le projet.....	4
Possibilité d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale	5
Effets négatifs potentiels directs ou accessoires	13
Préoccupations du public	14
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones énoncés à l'article 35.....	14
Évaluations régionales et stratégiques	15
Conclusion	15
Annexes	16
Annexe 1 : Tableau récapitulatif de l'analyse	16
Annexe 2 : Autorisations fédérales et provinciales potentielles pertinentes pour le projet.....	31



Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé le rapport qui suit aux fins d'examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada (le ministre) en réponse à une requête de désignation du projet d'agrandissement et de modernisation du réservoir de Chin (les activités concrètes auxquelles il est fait référence comme étant « le projet ») conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

Projet

Le district d'irrigation de la rivière St. Mary (le promoteur) propose d'agrandir et de moderniser le réservoir de Chin, un réservoir hors cours d'eau situé sur le canal principal de la rivière St. Mary, au sud de Taber, en Alberta. Tel qu'il est proposé, le projet augmenterait la capacité d'inondation du réservoir, notamment en déplaçant le barrage est et en améliorant les structures existantes du réservoir pour les rendre conformes aux règlements provinciaux sur la sécurité des barrages. Ce projet accroîtrait la capacité de stockage d'eau du réservoir d'environ 128 millions de mètres cubes et l'empreinte de la zone inondable d'environ 708 hectares.

Contexte de la demande

Le 12 avril 2022, le ministre a reçu une demande de désignation du projet de la part d'Ecojustice, au nom des associations suivantes : Alberta Wilderness Association, Bow Valley Naturalists, Society of Grasslands Naturalists, Sierra Club Canada Foundation – Prairie Chapter, Société pour la nature et les parcs du Canada – branche du sud de l'Alberta, Southern Alberta Group for Environment, Nature Alberta, Arlene Kwasniak et David Swann. Deux autres demandes ont été reçues le 12 mai 2022 de la Nation Kainai (Gens-du-Sang) et de la Nation Siksika. Ces demandes soulevaient des préoccupations quant à l'effet potentiel du projet sur l'environnement, notamment les répercussions sur le poisson et l'habitat du poisson, les espèces en péril, les oiseaux migrateurs, le territoire domanial et les droits des peuples autochtones, ainsi que les répercussions transfrontalières sur l'eau.

L'Agence a sollicité les suggestions du promoteur, des autorités fédérales, du gouvernement de l'Alberta et de cinq groupes autochtones potentiellement touchés : la Nation Kainai (Gens-du-Sang), la Nation Piikani, la Nation Siksika, la Nation Tsuut'ina et la Métis Nation of Alberta Region 3. Les observations du public qui ont été soumises à l'Agence et au ministre de l'Environnement et du Changement climatique ont également été prises en compte.

Le promoteur a répondu le 12 mai 2022 à l'Agence en fournissant des renseignements sur le projet, une réponse aux préoccupations du demandeur et son point de vue selon lequel le projet ne devrait pas être

désigné. Le 22 février 2022, le gouvernement de l'Alberta a aussi averti le promoteur qu'une évaluation des impacts environnementaux (EIE) pour le projet était requise conformément à l'*Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA) [la *Loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement* de l'Alberta].

La Banque de l'infrastructure du Canada (BIC), Pêches et Océans Canada (MPO), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Ressources naturelles Canada (RNCan), Santé Canada (SC), Transports Canada (TC), Services aux Autochtones Canada (SAC), le ministère de la Défense nationale (MDN), Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC) et Alberta Environment and Parks (AEP) ont transmis des avis sur les mécanismes législatifs applicables et les effets potentiels du projet.

Contexte du projet

Aperçu du projet

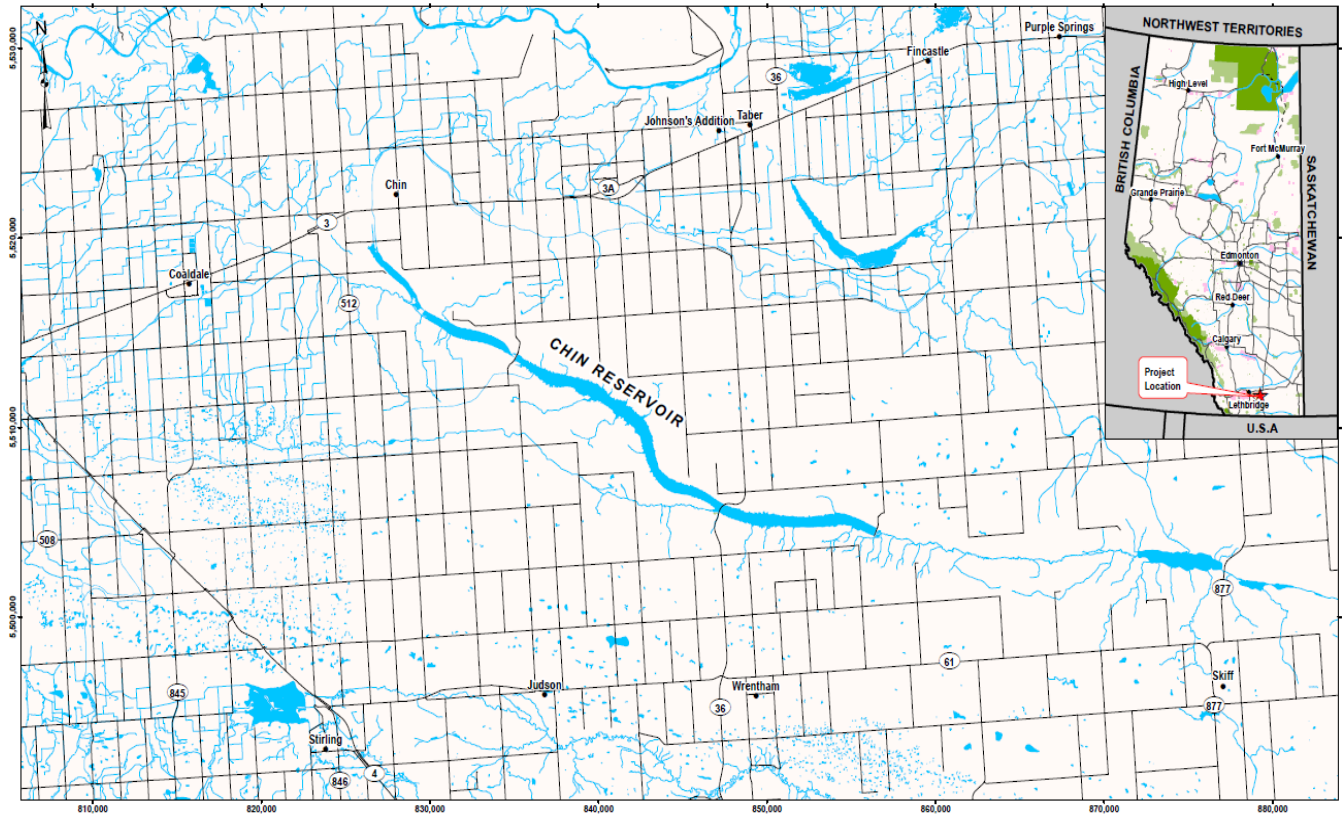
Le promoteur propose d'élargir le réservoir de Chin, un réservoir hors cours d'eau existant sur le canal principal de la rivière St. Mary. L'élargissement proposé comprendra le déplacement du barrage est à environ 10 kilomètres à l'est et le positionnement du nouveau barrage à environ 30 kilomètres au sud-est de la ville de Taber (figure 1). Outre l'augmentation du stockage d'eau, le projet va moderniser les structures auxiliaires du réservoir existantes pour s'aligner sur la réglementation provinciale en matière de sécurité des barrages et pour augmenter la capacité de traitement des inondations du réservoir. La capacité du réservoir sera augmentée en augmentant la hauteur des barrages existants et en déplaçant le barrage est pour ajouter environ 128 millions de mètres cubes de stockage, avec une nouvelle zone inondable de 708 hectares, soit une augmentation de 42 pour cent de l'empreinte du réservoir. La construction du projet devrait avoir lieu de 2023 à 2028.

Le projet fait partie du partenariat d'investissement d'Alberta Irrigation entre le gouvernement de l'Alberta, la BIC et un consortium de 10 districts d'irrigation en vue de moderniser l'infrastructure des districts d'irrigation et d'accroître la capacité de stockage d'eau dans le sud de l'Alberta. L'investissement vise les projets de remise en état de l'infrastructure et la construction ou l'agrandissement d'au plus quatre réservoirs de stockage d'irrigation hors cours d'eau. L'investissement global consiste en un financement par subvention octroyé par le gouvernement de l'Alberta (contribution de 30 pour cent), un financement initial octroyé par les districts d'irrigation concernés (contribution de 20 pour cent) et un financement de la BIC qui devra être remboursé par les districts d'irrigation (contribution de 50 pour cent). « La Banque de l'infrastructure du Canada a la responsabilité de respecter toutes ses obligations juridiques, y compris l'obligation de consulter les groupes autochtones et de s'assurer que tous les projets aient respecté l'évaluation environnementale et d'autres exigences réglementaires¹ ». L'estimation préliminaire du coût du projet se chiffre à 133 millions de dollars.

¹ Tiré de l'*Énoncé des priorités et des responsabilités*. [Infrastructure Canada - Énoncé des priorités et des responsabilités – Énoncé des priorités et des responsabilités](#)

L'AEP a déterminé qu'une évaluation des impacts environnementaux (EIE) du projet est requise conformément au paragraphe 44(1) de l'EPEA. La version provisoire du mandat a été soumise par le promoteur à l'AEP aux fins d'examen et comprend l'évaluation des effets potentiels du projet sur la faune, les poissons, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril, les plantes rares, les eaux de surface, les eaux souterraines, la qualité de l'air, le bruit, la santé humaine, les ressources historiques et les considérations socioéconomiques.

Figure 1 : Emplacement du projet



Source : Klohn Crippen Berger, 2022

Texte alternatif : Le réservoir de Chin est orienté du nord-ouest au sud-est au centre de la figure, au sud de l'autoroute provinciale 3. La ville de Taber est située à environ 16 kilomètres au nord-est du point médian du réservoir.

Composantes et activités du projet

À l'heure actuelle, le réservoir de Chin est retenu par deux barrages, le barrage ouest et le barrage est. Le seul point d'évacuation du réservoir et la structure de point d'évacuation d'irrigation du barrage ouest où l'eau est rejetée dans le réservoir de Stafford et, en fin de compte, dans le canal principal du district



d'irrigation de la rivière St. Mary. L'agrandissement du réservoir de Chin donnera lieu à deux projets distincts pour l'examen réglementaire; la construction du barrage est et l'entretien du barrage ouest.

Les projets comprendront les éléments suivants :

- la désaffectation du barrage est actuel;
- la construction d'un nouveau barrage est avec une structure de déversoir à environ 10 kilomètres à l'est de l'emplacement actuel;
- le remplacement du point d'évacuation de bas niveau au barrage ouest;
- le remplacement de Chin Chute du barrage ouest;
- le relèvement du barrage ouest et l'inclusion d'une berme de pied;
- des mises à niveau mineures de l'enrochement de la centrale hydroélectrique de Chin;
- le remplacement de la route au-dessus de la crête du barrage ouest.

Les volumes d'eau disponibles dans le cadre des permis provinciaux existants en vertu de la *Water Act* que détient le promoteur seront utilisés pour remplir et maintenir les niveaux du réservoir et le barrage est sera désaffecté une fois que les niveaux de l'eau des deux côtés du barrage seront équilibrés au niveau d'exploitation minimum.

Analyse de la demande de désignation

Pouvoir de désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) pris en vertu de la LEI indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés.

L'entrée du Règlement la plus applicable au projet est la suivante :

(59) L'élargissement d'un barrage ou d'une digue existant sur un plan d'eau naturel, si l'agrandissement entraînerait une augmentation de la superficie du réservoir existant de 50 pour cent ou plus et une augmentation de 1 500 hectares ou plus dans la superficie moyenne annuelle de ce réservoir.

Le projet, selon la description dans les renseignements fournis par le promoteur, comprend l'agrandissement d'un barrage existant qui entraînerait une augmentation de la superficie de 708 hectares (augmentation de 42 pour cent), et à ce titre, il n'est pas décrit dans le Règlement.

Aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète non prescrite dans le Règlement. Le ministre peut le faire s'il estime que l'exercice de l'activité peut entraîner des effets négatifs dans un domaine de compétence fédérale, ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient.

L'essentiel de l'exercice du projet n'a pas commencé et aucune autorité fédérale n'a exercé une attribution qui permettrait au projet d'être exécuté, en tout ou en partie².

Compte tenu de ce qui précède, l'Agence est d'avis que le ministre peut envisager de désigner le projet en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI.

Possibilité d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale

L'analyse de l'Agence a déterminé le potentiel d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale pour le projet. Globalement, les effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale seraient limités et gérés grâce à la conception du projet, aux mesures d'atténuation et aux mécanismes législatifs en place.

Les mécanismes législatifs fédéraux pertinents comprennent la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*, le cas échéant. Les mécanismes législatifs provinciaux pertinents au projet comprennent l'EIE provinciale en vertu de l'EPEA de la province de l'Alberta. En cas d'approbation, l'approbation provinciale comprendrait des modalités et des conditions visant à atténuer les effets environnementaux potentiels à toutes les étapes du projet. En vertu du régime provincial, toute modification future proposée du projet nécessiterait un examen par soumission et une approbation des préavis d'altération, ou la soumission d'une nouvelle proposition d'altérations majeures.

L'annexe 1 présente un tableau récapitulatif des effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale et des préoccupations du public qui y sont associées, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des mécanismes législatifs pertinents si le projet est réalisé. L'annexe 2 dresse la liste des autorisations fédérales et provinciales potentielles pertinentes pour le projet.

Poisson et habitat du poisson

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le promoteur, le MPO, ECCC, l'AEP, les demandeurs, les groupes autochtones et le public, et elle est d'avis qu'avec une conception de projet et des mesures d'atténuation appropriées, les effets potentiels du projet sur le poisson et son habitat sont limités.

Les préoccupations exprimées par les demandeurs comprenaient les répercussions potentielles sur les habitats aquatiques en raison des activités du projet, y compris les effets sur la disponibilité de l'habitat

² Le ministre ne peut pas désigner une activité concrète si l'essentiel de l'exercice de celle-ci a commencé ou si une autorité fédérale a exercé une attribution relativement à l'activité concrète (paragraphe 9[7] de la LEI).

riverain et les compensations d'habitat inadéquates pour les espèces aquatiques en péril dans la zone d'agrandissement du réservoir. Les demandeurs ont souligné que le projet pouvait avoir des répercussions négatives sur l'habitat essentiel pour les espèces de poisson en péril, y compris l'habitat du chabot des montagnes Rocheuses le long du ruisseau Lee et de la rivière St Mary adjacent à la Réserve autochtone Blood. De plus, les demandeurs ont exprimé des préoccupations concernant la probabilité que les activités du projet contribuent aux enjeux existants relatifs aux espèces de poisson et de végétation aquatique invasifs dans la pêche en Alberta. Les demandeurs ont aussi souligné les effets potentiels sur le bassin de la rivière Oldman, car il s'agit d'un approvisionnement en eau essentiel pour la région, et selon le plan régional dans le sud de la Saskatchewan (South Saskatchewan Regional Plan) du gouvernement de l'Alberta, il fait déjà face à une pression et des exigences importantes par rapport aux ressources en eau dans la région³.

Les préoccupations exprimées par le public liées au poisson et à son habitat comprenaient les effets pour la santé des écosystèmes aquatiques, l'habitat riverain, ainsi que les débits des cours d'eau par les activités du projet.

Le promoteur a indiqué que l'évaluation des effets potentiels sur le poisson est incluse dans le mandat pour l'EIE requise par l'AEP. La première année des études de base a été achevée pour le poisson et a suivi les lignes directrices *Alberta Sensitive Species inventory Guidelines*⁴. Des effets temporaires pour le poisson et son habitat sont attendus avec la rénovation du barrage ouest. Le promoteur prévoit que l'agrandissement du réservoir aura des effets positifs à long terme en créant un habitat aquatique. Le promoteur soumettra une demande d'autorisation au MPO et reconnaît qu'une quantification du changement dans l'habitat et de la compensation peut être requise. Il est prévu que la surveillance du poisson et de son habitat soit une condition pour toute autorisation délivrée par le MPO.

Le MPO a déclaré qu'à l'heure actuelle, on ne dispose pas de renseignements suffisants pour déterminer si le projet va entraîner des effets négatifs, mais qu'un projet de cette nature est susceptible d'entraîner la modification, la perturbation ou la destruction nuisible de l'habitat du poisson ou la mort du poisson. Par conséquent, le projet peut nécessiter une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Selon le MPO, il est peu probable qu'un permis soit requis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* pour les espèces aquatiques en péril, car à l'heure actuelle, aucune espèce aquatique en péril n'a été représentée pour l'empreinte du projet. Le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO examine les projets en vue de déterminer les impacts pour le poisson et son habitat, en assurant la conformité par rapport à la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril*. Par l'intermédiaire de ce programme, le MPO peut fournir des renseignements au promoteur afin d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs du projet proposé.

ECCC a indiqué que la construction du projet peut avoir des répercussions négatives sur la qualité de l'air en raison de l'introduction de matière particulaire; les émissions de contaminants atmosphériques peuvent entraîner la contamination de plans d'eau à proximité et peuvent toucher le poisson et son habitat. ECCC a souligné que la construction, l'agrandissement, l'exploitation et l'entretien du projet pourraient causer une

³ Gouvernement de l'Alberta. Modifié en 2017. South Saskatchewan Regional Plan 2014-2024. [south-saskatchewan-regional-plan-2014-2024-may-2018.pdf](https://open.alberta.ca/dataset/93d8a251-4a9a-428f-ad99-7484c6ebabe0/resource/f4024e81-b835-4a50-8fb1-5b31d9726b84/download/2013-sensitivespeciesinventoryguidelines-apr18.pdf) (alberta.ca)

⁴ <https://open.alberta.ca/dataset/93d8a251-4a9a-428f-ad99-7484c6ebabe0/resource/f4024e81-b835-4a50-8fb1-5b31d9726b84/download/2013-sensitivespeciesinventoryguidelines-apr18.pdf>

érosion et entraîner le dépôt de sols et de sédiments dans les plans d'eau. La qualité des eaux de surface peut se dégrader en raison de changements hydrologiques, d'une réduction de la fonction des terres humides, et de l'augmentation du ruissellement/de la mobilisation de produits chimiques agricoles, de déchets et d'autres contaminants en raison de l'expansion agricole. L'agrandissement du réservoir peut entraîner la mobilisation du mercure dans les zones agricoles nouvellement inondées, ce qui peut rejeter des produits chimiques agricoles. Les effets négatifs pour la qualité des eaux de surface pourraient entraîner des effets négatifs pour le poisson et son habitat; cependant, ces effets pourraient être réduits par des mesures d'atténuation et une surveillance de confirmation. ECCC a mentionné que le projet va entraîner une perte limitée pour l'habitat riverain et les terres humides.

Les effets potentiels du projet pour la qualité et la quantité de l'eau sont visés par le processus d'EIE en vertu de la EPEA provinciale et de la *Water Act*. L'AEP a souligné qu'il existe des interdictions relatives aux conditions d'approbation générales en lien avec le rejet de substances, en vue de protéger la qualité de l'eau. De plus, l'AEP a indiqué que l'Alberta Wetland Policy sera respectée si les impacts sur les terres humides causés par le projet sont définis.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le promoteur, ECCC, les demandeurs, les groupes autochtones et le public, et elle est d'avis que la législation existante pose un cadre pour aborder les effets négatifs potentiels pour les oiseaux migrateurs et les espèces terrestres en péril.

Les demandeurs ont exprimé des préoccupations concernant les effets négatifs au projet sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril en raison de la perte d'habitat, de l'altération de l'habitat, de la fragmentation de l'habitat, de la perte d'habitat fonctionnel, des compensations inadéquates de l'habitat, de la mortalité indirecte, et de la contribution aux problèmes existants des espèces envahissantes.

Les demandeurs ont indiqué que l'empreinte du projet comprend des habitats des terres humides et des prairies indigènes permanents et temporaires pour de nombreuses espèces de sauvagine et d'oiseaux migrateurs, y compris les espèces en péril. Les demandeurs ont par ailleurs indiqué que les impacts cumulatifs des projets d'irrigation sur la sécurité générale du bassin de la rivière Saskatchewan Sud pourraient avoir une incidence négative sur les habitats des oiseaux migrateurs.

Les préoccupations exprimées par le public comprenaient les effets potentiels du projet sur les espèces en péril et leurs habitats, y compris les impacts sur les prairies indigènes.

Les demandeurs ont indiqué que les espèces en péril et leur habitat essentiel sont définis dans la zone du projet. Une liste non exhaustive fournie par les demandeurs des espèces en péril susceptibles d'être touchées par le projet comprenait des espèces en voie de disparition inscrites à la LEP (chevêche des terriers et grand iguane à petites cornes), des espèces menacées (cryptanthe minuscule, plectrophane de McCown et chabot des montagnes Rocheuses), et des espèces préoccupantes (crapaud des steppes et grenouille léopard). L'esturgeon jaune, inscrit comme espèce en voie de disparition en vertu du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, a également été inclus par les demandeurs.

Le promoteur a indiqué que l'évaluation des effets potentiels sur les plantes, la faune, les oiseaux migrateurs et les espèces en péril est incluse dans le mandat pour l'EIE requise par l'AEP. On a réalisé un

an d'études de base pour la faune et les oiseaux migrateurs. Les relevés sur les plantes rares sont prévus pour le printemps 2022 et seront effectués au moyen des Alberta Native Plant Council Guidelines for Rare and Vascular Plant Surveys in Alberta⁵. Des mesures d'atténuation seront incluses dans l'EIE requise par l'AEP. La restauration et la surveillance devraient être des conditions des approbations délivrées par la province en vertu de la EPEA et de la *Water Act*.

ECCC a noté que les activités associées au projet entraîneront une perte d'habitat des prairies indigènes et d'habitat pour les oiseaux migrateurs et les espèces inscrites à la LEP, et le nouveau barrage perturbera le mouvement de la faune dans la vallée fluviale. La construction pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs pourrait perturber les œufs et les nids de ces oiseaux. ECCC a mentionné que le projet pourrait avoir une incidence négative sur la qualité des eaux de surface, ce qui pourrait entraîner des effets négatifs pour les oiseaux migrateurs. ECCC a noté que le projet ne se trouve pas sur un territoire domaniale et qu'aucun décret sous la LEP n'est en place pour le lieu du projet proposé. Seules les interdictions de la LEP se rapportant aux oiseaux migrateurs s'appliqueraient au projet, elles ne s'appliqueraient pas à l'habitat essentiel à moins qu'un décret soit mis en place ou que des activités ou composantes supplémentaires soient ajoutées à la portée du projet. Comme on n'a observé aucun habitat essentiel d'espèce en péril au sein de la zone du projet ni dans les zones avoisinantes, ECCC a indiqué qu'il est peu probable qu'un permis de la LEP soit requis pour le projet. Cependant, 24 aires de répartition d'espèces inscrites à la LEP chevauchent le site du projet, y compris 13 espèces incluses dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. ECCC a souligné que l'on n'avait relevé aucun cryptanthe minuscule ni grand iguane à petites cornes sur le site du projet.

Les effets potentiels sur la faune, y compris les oiseaux migratoires et les espèces en péril, ainsi que les mesures d'atténuation pertinentes, sont pris en compte dans le processus provincial d'EIE en vertu de l'EPEA. Le promoteur mettra au point un plan de gestion de la faune dans le cadre d'un plan de protection de l'environnement qui sera requis si une approbation de l'EPEA est délivrée par l'AEP. Il sera également exigé du promoteur d'adhérer aux lois fédérales applicables, telles que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*.

Peuples autochtones du Canada

L'Agence a pris en considération les renseignements fournis par la Nation Kainai (Gens-du-Sang), la Nation Siksika, les demandeurs, le promoteur, l'AEP, ECCC, SAC, SC, le MPO, FEGC et le public. L'Agence est d'avis que le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur la santé, les conditions sociales ou économiques des peuples autochtones et des effets environnementaux qui pourraient avoir des répercussions négatives sur le patrimoine naturel et patrimoine culturel, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ou les structures, les sites ou les choses qui revêtent une importance historique, archéologique ou paléontologique pour les peuples autochtones du Canada. L'Agence s'attend à ce que la législation existante fournisse un cadre pour aborder ces effets potentiels.

La Nation Kainai (Gens-du-Sang) et la Nation Siksika ont exprimé leurs préoccupations concernant les impacts associés aux inondations du projet sur les ressources historiques des Pieds-Noirs. Il est très probable que les ressources et artefacts historiques des Pieds-Noirs soient présents dans la zone du

⁵ <https://anpc.ab.ca/wp-content/uploads/2015/01/Guidelines-For-Rare-Plant-Surveys-in-AB-2012-Update.pdf>



projet, et ils risquent une perte ou une altération en raison des activités du projet. Les zones autour des cours d'eau et des rivières dans la région du sud de l'Alberta ont une importance historique et culturelle importante pour la Nation Siksika. Les terres de réserve de la Nation Kainai (Gens-du-Sang) se trouvent dans le bassin de la rivière Oldman, et cette nation dépend du bassin pour l'eau potable, les besoins en eau communautaires et commerciaux, ainsi que l'approvisionnement en eau pour l'agriculture. La qualité de ce bassin a une importance capitale pour la Nation Kainai (Gens-du-Sang).

Les demandeurs se sont dits préoccupés par le fait que la conversion des prairies indigènes en terres agricoles peut entraîner la destruction de sites culturels importants, et l'infrastructure hydraulique peut compliquer et entraver l'accès aux sites archéologiques et leur évaluation. On a également mentionné que les effets sur les droits relatifs à l'eau étaient préoccupants dans le bassin de la rivière Oldman et dans le bassin de la rivière Saskatchewan Sud où les eaux de surface sont entièrement, ou presque entièrement réparties. Les demandeurs ont aussi mis en évidence le lien entre les ressources culturelles et écologiques des terres et le bien-être des peuples autochtones.

Les préoccupations exprimées par le public comprenaient les effets potentiels du projet sur la santé et le bien-être des communautés à proximité du projet et au sein du bassin de la rivière Saskatchewan Sud, y compris les collectivités autochtones.

Services aux Autochtones Canada a déclaré que les renseignements fournis concernant le projet ne suffisent pas à déterminer si le projet pourrait causer des effets directs ou accessoires; toutefois, SAC a indiqué que les changements causés par les activités du projet peuvent interférer avec l'utilisation des terres et leur accès à celles-ci, entraîner la perte de terres traditionnelles, et entraver la capacité de chasse, de cueillette et de piégeage, de même que la capacité pour les personnes autochtones à pratiquer leur culture. SAC a recommandé de prendre en compte les impacts potentiels du projet proposé sur une période prolongée (80 à 100 ans) et d'inclure la prise en considération des impacts liés au changement climatique en progression sur la sécurité alimentaire et les activités traditionnelles des peuples autochtones.

ECCC a indiqué que la construction du projet peut avoir des répercussions négatives sur la qualité de l'air par la combustion d'énergie fossile causée par l'équipement de construction et par la perturbation physique des terres avec l'introduction de matière particulaire dans l'air. Les polluants atmosphériques en conséquence du projet pourraient avoir des répercussions potentielles sur la santé humaine et les écosystèmes récepteurs sensibles dans une mesure locale et régionale. Le projet pourrait aussi avoir une incidence sur la disponibilité de l'eau pour les collectivités à proximité du projet, y compris les groupes autochtones, comme l'irrigation et les canaux et réservoirs connexes augmentent la quantité d'eau perdue par évapotranspiration.

Santé Canada a déclaré que, même si les renseignements fournis ne suffisent pas à évaluer la portée des impacts potentiels, certaines activités du projet peuvent entraîner un risque d'effets négatifs sur la santé humaine et des impacts potentiels correspondants pour la santé des Autochtones. Le projet peut avoir une incidence sur la santé humaine en raison de changements potentiels dans la qualité de l'air, la qualité de l'eau, le bruit et les aliments traditionnels. Une évaluation des risques pour la santé humaine qui définit tous les contaminants pertinents et les voies d'exposition potentielles doit être effectuée pour le projet. L'AEP a indiqué que les rapports d'EIE en vertu de l'EPEA doivent cerner les problèmes liés à la santé humaine.

Femmes et Égalité des genres Canada a indiqué que les effets potentiels du projet en lien avec les femmes et la progression de l'égalité des genres pourraient inclure des impacts sur le patrimoine culturel et des changements dans les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones. Les peuples autochtones peuvent subir des effets négatifs sur les ressources culturelles et écologiques et les droits relatifs à l'eau en conséquence du projet, et l'accès de ces peuples aux ressources archéologiques au sein de l'empreinte du projet ou dans les zones susceptibles d'être touchées par le projet pourrait être limité.

Le promoteur a indiqué que l'Aboriginal Consultation Office provincial a rendu une décision selon laquelle la consultation n'est pas requise en vertu de la *Water Act*. Une décision de l'Aboriginal Consultation Office est en suspens à propos des exigences de consultation des Autochtones en ce qui concerne l'application en vertu de l'EPEA. L'AEP a indiqué que le travail avec Alberta Indigenous Relations est en cours et que le promoteur sera avisé lorsqu'une décision aura été rendue.

Le promoteur a fait remarquer que l'empreinte du projet se trouve sur des terres privées et qu'on n'a relevé aucun site traditionnellement utilisé dans la zone du projet.

Conformément à la *Historical Resources Act* de l'Alberta, le promoteur a soumis un aperçu des ressources historiques à Alberta Culture and Status of Women. Le promoteur est tenu de réaliser une évaluation d'impact relative aux ressources historiques et une évaluation d'impact relative aux ressources historiques paléontologiques pour l'empreinte de l'agrandissement proposé, y compris les zones autour du barrage ouest existant, le site proposé pour le nouveau barrage est, le réservoir existant susceptible d'être touché par une augmentation des niveaux du réservoir, et le projet de routes d'accès pour la construction, et aux emplacements des bancs d'emprunt potentiels. Les évaluations sont prévues pour 2022 et les résultats seront également soumis à l'AEP dans le cadre de l'EIE. Le promoteur a également réalisé un examen des ressources historiques en aval de la zone du projet dans le cadre de l'étude des conséquences liées à la sécurité du barrage pour le projet de barrage est, comme l'exige la *Dam Safety Directive* de l'Alberta.

L'Agence comprend que les activités du projet pourraient avoir une incidence négative sur les sites d'importance et l'utilisation des terres par les peuples autochtones. Le processus provincial d'EIE devrait fournir un cadre pour s'attaquer aux effets négatifs potentiels du projet, y compris les impacts sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles. De même, le processus provincial d'évaluation environnementale tiendra compte des changements potentiels susceptibles de toucher la santé des Autochtones, tels que les changements dans la qualité de l'air, les niveaux de bruit et la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Si le MPO envisage de délivrer une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pour le projet, une consultation auprès des groupes autochtones serait entreprise. Le processus d'autorisation par l'intermédiaire du Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO peut impliquer la consultation relative aux impacts potentiels sur les peuples autochtones du Canada et aux mesures d'accommodement relatives à ces impacts. Le ministre, lorsqu'il prend une décision en vertu de la *Loi sur les pêches*, étudiera les effets négatifs que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada.

Territoire domanial

L'Agence a tenu compte des renseignements fournis par le promoteur, le MDN, SAC et les demandeurs, et elle est d'avis que les changements potentiels à l'environnement sur un territoire domanial sont limités.

Les demandeurs ont exprimé leur inquiétude concernant le risque d'impacts en aval sur des territoires domaniaux, y compris les terres de réserve et la Base des forces canadiennes (BFC) Suffield, causés par les activités du projet. Les impacts négatifs potentiels relevés par les demandeurs comprenaient les impacts potentiels du débit d'eau sur les corridors riverains au sein de la réserve nationale de faune de la BFC Suffield, qui pourraient toucher des espèces en péril. Les réponses de la BFC Suffield et de la Base de soutien de la 3^e Division du Canada, sud de l'Alberta ont indiqué que le MDN n'a pas de préoccupations concernant les impacts du projet sur la BFC Suffield, y compris au sein de la réserve nationale de faune de la BFC Suffield.

Les effets négatifs potentiels sur les terres de réserve soulignés par les demandeurs comprenaient de grands prélèvements et une altération des régimes d'écoulement dans les écosystèmes riverains et aquatiques à travers la Réserve Blood n° 148 (rivières St. Mary et Belly), la Réserve Piikani n° 147 (rivière Oldman) et la Réserve Siksika n° 146, y compris le lieu historique du Blackfoot Crossing (rivière Bow).

Le promoteur a indiqué que l'agrandissement du projet se ferait sur des terres privées et ne comprend aucun parc provincial, territoire domanial ni aire protégée. On ne prévoit pas d'altérations importantes des régimes d'écoulement à travers la Réserve Blood n° 148 (rivières St. Mary et Belly), la Réserve Piikani n° 147 (rivière Oldman) et la Réserve Siksika n° 146, y compris le lieu historique du Blackfoot Crossing (rivière Bow).

La Réserve Blood n° 148, la terre de réserve fédérale la plus proche, se situerait à environ 60 kilomètres à l'ouest du projet, et la BFC Suffield serait à environ 95 kilomètres au nord-est. L'Agence est d'avis que les impacts potentiels pour les territoires domaniaux, y compris les réserves et la BFC Suffield, sont limités.

Effets transfrontaliers

La prise en compte des effets transfrontaliers comprend les eaux transfrontalières, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et autres émissions atmosphériques, ainsi que les changements climatiques.

L'Agence a pris en compte des renseignements du promoteur, d'ECCE, des demandeurs et des groupes autochtones en ce qui concerne les effets transfrontaliers. L'Agence est d'avis que la législation existante pose un cadre pour aborder le risque d'effets négatifs dans d'autres provinces.

Les demandeurs ont indiqué que le projet peut diminuer l'intrant du volume d'eau et affecter la qualité de l'eau des rivières Oldman et Saskatchewan Sud en raison d'une augmentation de la dérivation des eaux des rivières et d'une réduction du débit de retour vers les rivières. Les rivières Oldman et Saskatchewan Sud coulent de l'Alberta vers la Saskatchewan et des préoccupations ont été soulevées concernant la qualité et la quantité d'eau en Saskatchewan et ailleurs si le projet devait se réaliser. Les demandeurs ont également mentionné le décret intitulé *Bow, Oldman and South Saskatchewan River Basin Water Allocation Order*⁶ délivré par la province de l'Alberta qui a fermé les bassins versants aux nouveaux permis

⁶ https://open.alberta.ca/publications/2007_171

d'allocation d'eaux de surface. On a également fait part de craintes concernant le risque que le réservoir de Chin, cumulativement à d'autres projets d'irrigation, contribue à l'agrandissement de la totalité des terres irriguées en Alberta, car cela permettrait la conversion d'habitats de terres cultivées sèches et de prairies indigènes en terres agricoles irriguées.

Le promoteur a indiqué qu'il n'y aura pas d'effets transfrontaliers liés à l'eau en raison du projet. La dérivation des eaux ne dépassera pas les volumes actuellement autorisés et ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur l'accès à l'eau en aval du lieu de dérivation existant du projet. L'évaluation des effets du projet sur la qualité de l'eau est incluse dans le mandat pour l'EIE requise par l'AEP. L'AEP a indiqué que les impacts sur la qualité de l'eau seront visés à la fois par l'EIE et par l'application de la *Water Act*.

ECCC a indiqué que le réservoir de Chin ne s'écoule pas vers les États-Unis. Le réservoir de Chin reçoit de l'eau du canal principal de la rivière St. Mary et l'eau du canal principal de la rivière St. Mary est gérée en fonction de l'ordonnance de 1921 de la Commission mixte internationale pour le partage des eaux des rivières St. Mary et Milk⁷. ECCC a souligné que le projet peut avoir une incidence sur la disponibilité de l'eau en aval, y compris la province de la Saskatchewan, comme l'irrigation et les canaux et réservoirs connexes augmentent la quantité d'eau perdue par évapotranspiration. Les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan sont membres de la Régie des eaux des provinces des Prairies, un organe de gouvernance fédéral-provincial qui aide à faciliter la gestion des eaux transfrontalières en collaboration dans la région des Prairies. Un Accord cadre sur la répartition des eaux⁸ énonce les exigences et les responsabilités, et le gouvernement de l'Alberta est chargé d'assurer la conformité par rapport à cette entente. La conformité par rapport à l'Accord cadre sur la répartition des eaux devrait gérer les effets potentiels du projet sur l'eau s'écoulant de l'Alberta à la Saskatchewan.

Les demandeurs ont indiqué que l'agriculture irriguée peut être un émetteur principal de GES et que la culture de prairies indigènes entraîne des émissions importantes de GES. Les préoccupations de membres du public comprenaient les effets potentiels des émissions produites par les activités du projet.

La perte de la capacité de séquestration du carbone causée par l'inondation des prairies sera évaluée dans le cadre de l'EIE exigée par l'AEP. Cependant, comme le projet est un réservoir, l'EIE ne tiendra pas compte des impacts sur la capacité de séquestration du carbone en lien avec la conversion des prairies en agriculture cultivée.

ECCC a indiqué que le projet peut entraver la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques, comme les activités du projet peuvent donner lieu à des émissions de gaz à effet de serre, ou toucher les puits de carbone, y compris l'habitat des prairies herbeuses indigènes.

Conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les installations sont assujetties à des exigences fédérales de déclaration des émissions de gaz à effet de serre si elles émettent dix kilotonnes ou plus en unités équivalentes de dioxyde de carbone par année. Le projet sera soumis à ces exigences en matière de rapport si les émissions de GES dépassent ce seuil. En ce moment, le promoteur n'a pas donné d'estimation des émissions de GES associées au projet.

⁷ <https://legacyfiles.ijc.org/dockets/Docket%209/Docket%209%201921-10-04%20Order.pdf>

⁸ <https://www.alberta.ca/master-agreement-on-apportionment.aspx>

Autres considérations

Effets cumulatifs

L'Agence a tenu compte des renseignements fournis par le promoteur, ECCC, SAC, SAC, les demandeurs, le public, la Nation Kainai (Gens-du-Sang) et la Nation Siksika, et elle est d'avis que la législation existante fournit un cadre pour aborder les effets cumulatifs. Les effets cumulatifs ont été mentionnés comme une préoccupation des demandeurs et des groupes autochtones. L'inclusion du projet dans le programme de partenariat d'investissement d'Alberta Irrigation et les effets cumulatifs connexes des projets concernés ont aussi été soulignés par les demandeurs.

Les membres du public ont exprimé leur préoccupation concernant les effets cumulatifs potentiels du projet et d'autres projets d'irrigation proposés dans la zone, et ils appuyaient une évaluation d'impact fédérale pour évaluer les effets cumulatifs.

ECCC a souligné que les effets liés au projet sur la quantité et la qualité de l'eau contribueraient aux effets cumulatifs des influences anthropiques existantes et des projets futurs sur le bassin versant touché (bassin de la rivière Saskatchewan Sud). ECCC a déterminé que le projet va contribuer aux effets cumulatifs élevés existants de la perte de prairies herbeuses indigènes en Alberta, par la perte directe de prairies indigènes, et indirectement par l'agrandissement de la zone de terres agricoles irriguées remplaçant les prairies herbeuses indigènes. ECCC recommande que le promoteur utilise des allocations de conservation pour atténuer la perte et la fragmentation supplémentaires de l'habitat des prairies indigènes à proximité du projet.

SAC a indiqué que les effets cumulatifs en raison du pétrole, du gaz et des activités agricoles au cours des quelques dernières dizaines d'années est une préoccupation courante concernant les impacts pour les groupes autochtones. SC a déclaré qu'il pourrait y avoir des effets cumulatifs avec d'autres projets d'irrigation proposés.

L'AEP a fait remarquer qu'il existe des stratégies de gestion des prairies indigènes pour protéger les prairies indigènes dans le cadre du South Saskatchewan Regional Plan. Les effets du projet sur les prairies indigènes seront pris en compte dans l'EIE provinciale du projet.

Le promoteur a noté que la contribution du projet aux effets cumulatifs au sein du bassin versant de la rivière Oldman et du bassin de la rivière Saskatchewan Sud sera minime.

Effets négatifs potentiels directs ou accessoires

Les effets directs ou accessoires désignent les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice par une autorité fédérale d'un pouvoir ou à l'exécution d'une obligation ou d'une fonction qui permettrait la réalisation, en tout ou en partie, d'une activité concrète, ou à la disposition par une autorité fédérale d'une aide financière dans le but de permettre la réalisation de cette activité concrète, en tout ou en partie.

Le projet peut nécessiter une autorisation du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* si le projet est susceptible de causer l'altération, la destruction ou la perturbation nuisibles de l'habitat du poisson ou la



mort du poisson. La BIC peut fournir un financement pour le projet sous la forme d'un emprunt qui serait remboursé par le promoteur.

La mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs directs ou accessoires; cependant, les effets potentiels devraient être abordés par les exigences énoncées par les autorités fédérales pertinentes ou le processus provincial d'EIE en vertu de la EPEA.

Les autorisations ou approbations fédérales potentielles sont citées à l'annexe 2.

Préoccupations du public

Les observations du public qui ont été soumises à l'Agence et au ministre de l'Environnement et du Changement climatique ont été prises en considération. Les préoccupations du public ont exprimé un désir concernant la réalisation d'une évaluation d'impact fédérale exhaustive pour le projet, y compris une évaluation des effets cumulatifs du projet et d'autres projets d'irrigation proposés dans la région. Les préoccupations exprimées à l'égard du projet par les demandeurs, le public et les groupes autochtones qui ont trait aux effets relevant d'un domaine de compétence fédérale sont indiquées ci-dessus dans la section pertinente et à l'annexe 1, de même que les mesures d'atténuation connexes proposées par le promoteur, le cas échéant, et les mécanismes réglementaires applicables qui pourraient répondre à ces préoccupations. D'autres préoccupations soumises à l'Agence par le public comprenaient un manque d'information concernant le lieu et la portée du projet ainsi que l'augmentation de la zone de terres irriguées qui en découle, de même que les effets du projet et de l'irrigation ultérieure sur les prairies indigènes, les eaux de surface et souterraines, ainsi que les collectivités avoisinantes.

Le promoteur a indiqué que 17 propriétaires fonciers ont participé à un événement initial de portes ouvertes pour le projet à Taber, en Alberta le 11 mars 2022, et que l'appui à ce projet était élevé, sans divergence d'opinions durant l'événement.

La version provisoire du mandat pour l'EIE a été soumise par le promoteur à l'AEP aux fins d'examen. Une fois que cette version provisoire aura été approuvée par l'AEP, une période de consultation publique sera menée selon les conditions proposées.

L'Agence est d'avis que la législation existante fournit un cadre pour aborder les préoccupations relevant de la compétence fédérale ainsi que les effets négatifs directs ou indirects et qu'elle comprend des occasions de participation du public et de prise en compte des observations du public (voir l'annexe 2).

Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones énoncés à l'article 35

L'Agence a pris en compte toutes les demandes des groupes autochtones et tous les conseils pertinents des autorités fédérales et provinciales. L'Agence, relativement au paragraphe 9(2) de la LEI, est d'avis que, même si les activités concrètes risquent de causer des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits reconnus par l'article 35), la législation existante fournit un cadre pour traiter ces répercussions

Le projet est situé dans le territoire visé par le traité 7 et au sein de la région 3 de la Métis Nation of Alberta. L'Agence a sollicité l'avis de cinq groupes autochtones potentiellement touchés et a reçu les commentaires de deux groupes : la Nation Kainai (Gens-du-Sang) et la Nation Siksika. Les deux nations ont souligné que le projet allait avoir des impacts importants pour les droits reconnus par l'article 35 en éliminant leur capacité à pratiquer des activités traditionnelles comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette et les pratiques rituelles au sein de la zone du projet proposée.

L'Agence comprend que la décision provinciale est conditionnelle à la question de savoir si le processus d'EIE en vertu de la EPEA de l'Alberta comprendra une consultation.

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour le projet.

Conclusion

Afin de procéder à une analyse éclairée, l'Agence a sollicité et reçu des suggestions du promoteur, d'ECCC, du MPO, de SC, de RNCan, de SAC, de TC, de FEGC, du MDN, de la BIC et du gouvernement de l'Alberta. En outre, l'Agence a tenu compte des remarques et des préoccupations reçues du public, de la Nation Kainai (Gens-du-Sang) et de la Nation Siksika.

L'Agence est d'avis que la législation existante pose un cadre pour aborder le risque d'effets négatifs, comme décrit au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI). Elle comprend le processus d'EIE en vertu de l'EPEA de l'Alberta, qui peut comprendre des modalités applicables en vue d'atténuer les effets environnementaux potentiels pour toutes les étapes du développement, et les mécanismes législatifs fédéraux comme une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui comprendraient des activités de consultation des Autochtones supplémentaires (annexes 1 et 2).

Bien que les activités concrètes risquent d'entraîner des répercussions négatives sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus par l'article 35, la législation existante va poser un cadre pour aborder les impacts potentiels sur les droits reconnus par l'article 35 causés par le projet.

Annexes

Annexe 1 : Tableau récapitulatif de l'analyse

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement relatif au poisson et à l'habitat du poisson, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p><u>Public et collectivités autochtones :</u></p> <p>Il existe des préoccupations liées au risque d'effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson en raison des activités du projet. Effets sur l'habitat du poisson le long du ruisseau Lee et de la rivière St. Mary adjacents à la Réserve autochtone Blood et sur l'habitat pour les espèces de poisson en péril, y compris le chabot des montagnes Rocheuses Effets sur la disponibilité de l'habitat riverain et compensations inadéquates de l'habitat pour les espèces aquatiques en péril dans la zone d'agrandissement du réservoir Préoccupations liées à la contribution du projet pour les espèces de poisson et de végétation aquatique envahissantes dans la pêche en Alberta</p> <p><u>Autorités fédérales :</u></p> <p>Le MPO a déclaré que le projet risquait d'entraîner l'altération, la destruction ou la perturbation nuisibles de l'habitat du poisson ou la mort du poisson et pouvait nécessiter une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. Il est peu probable qu'un permis soit requis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pour les espèces aquatiques en péril, car à l'heure actuelle, aucune espèce aquatique en péril n'a été représentée pour la zone du projet.</p>	<p>Le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO examine les projets en vue de déterminer leurs impacts pour le poisson et son habitat, en assurant la conformité par rapport à la <i>Loi sur les pêches</i> et la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Par l'intermédiaire de ce programme, le MPO peut fournir des renseignements au promoteur afin d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs du projet proposé.</p> <p>Le MPO peut émettre une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> si le projet est susceptible d'entraîner l'altération, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, ou une</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>ECCE a indiqué que le projet peut avoir des répercussions négatives sur la qualité de l'air en raison de l'introduction de matière particulaire causée par des activités qui entraînent une perturbation physique des terres, notamment le terrassement, le défrichement et le transport; les émissions de contaminants atmosphériques peuvent entraîner la contamination de plans d'eau à proximité et peuvent toucher le poisson et son habitat. ECCE a souligné que la construction, l'agrandissement, l'exploitation et l'entretien du projet pourraient causer une érosion et entraîner le dépôt de sols et de sédiments dans les plans d'eau. La qualité des eaux de surface peut se dégrader en raison de changements hydrologiques, d'une réduction de la fonction des terres humides, et de l'augmentation du ruissellement/de la mobilisation de produits chimiques agricoles, de déchets et d'autres contaminants en raison de l'expansion agricole. L'agrandissement du réservoir peut entraîner la mobilisation du mercure dans les zones agricoles nouvellement inondées, ce qui peut rejeter des produits chimiques agricoles. Les effets négatifs pour la qualité des eaux de surface pourraient entraîner des effets négatifs pour le poisson et son habitat; cependant, ces effets pourraient être réduits par des mesures d'atténuation et une surveillance de confirmation. ECCE a mentionné que le nouveau barrage est va entraîner une perte limitée pour l'habitat riverain et les terres humides.</p> <p><u>Promoteur :</u> Des effets temporaires pour le poisson et son habitat sont attendus avec la rénovation du barrage ouest. Il est prévu que l'agrandissement du réservoir aura des effets positifs à long terme en créant un habitat</p>	<p>autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> si le projet est susceptible d'entraîner la mort de poissons. La <i>Loi sur les espèces en péril</i> prévoit des interdictions relatives aux atteintes aux espèces en péril ou à la destruction de toute partie de leur habitat essentiel. L'évaluation des effets potentiels sur le poisson et la qualité de l'eau est incluse dans le mandat pour l'EIE requise par l'AEP.</p> <p>L'approbation en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta régit l'allocation, la protection et la conservation de l'eau et s'applique à la construction, l'exploitation et l'entretien des réservoirs proposés, aux installations de barrage, aux canaux et</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>aquatique. Le promoteur soumettra une demande d'autorisation au MPO et reconnaît qu'une quantification du changement dans l'habitat et de la compensation peut être requise. Il est prévu que la surveillance sera une condition pour toute autorisation délivrée par le MPO.</p> <p>Les volumes d'eau autorisés par les permis existants relatifs à la <i>Water Act</i> suffisent à soutenir l'agrandissement. Aucun prélèvement supplémentaire ne sera requis, et on ne prévoit pas d'effets négatifs pour le poisson et son habitat dans les rivières au sein du bassin versant de la rivière Oldman ou du bassin de la rivière Saskatchewan Sud.</p>	à l'altération de l'habitat de terres humides et à toute perte ou altération de l'habitat du poisson.
Un changement relatif aux espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> .	<p>Voir la section « Une modification du poisson et de l'habitat du poisson, telle que définie au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> » pour les espèces de poissons en péril.</p> <p>Le projet n'aura aucune incidence sur le milieu marin, de sorte que les plantes marines ne seront pas touchées.</p>	Voir la section « Un changement relatif au poisson et l'habitat du poisson, aux termes du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> ».
Un changement concernant les oiseaux migrateurs, tel que défini au paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> .	<p><u>Public et collectivités autochtones</u> :</p> <p>Des préoccupations ont été exprimées concernant le risque que le projet ait des répercussions négatives sur les habitats des terres humides et des prairies indigènes pour les espèces d'oiseaux migrateurs, y compris les espèces d'oiseaux migrateurs en péril. Il a été souligné que les impacts cumulatifs du projet et d'autres projets d'irrigation contribuent potentiellement à l'expansion des terres agricoles irriguées en habitats d'oiseaux migrateurs et que cela se répercute de façon négative sur la sécurité globale du bassin de la rivière Saskatchewan Sud, ce qui a des impacts sur les habitats d'oiseaux migrateurs dans tout le bassin.</p>	Les exigences d'obtention de permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pour les espèces d'oiseaux migrateurs en péril peuvent s'appliquer à un ensemble spécifique de circonstances, comme décrit dans l'article 73 de la <i>Loi sur les espèces en</i>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p><u>Autorités fédérales :</u> ECCC a noté que les activités associées au projet entraîneront une perte au niveau des prairies indigènes et une perte d'habitat pour les oiseaux migrateurs et les espèces inscrites à la LEP, et le nouveau barrage perturbera le mouvement de la faune dans la vallée fluviale. La construction pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs pourrait perturber les œufs et les nids de ces oiseaux. ECCC a mentionné que le projet pourrait avoir une incidence négative sur la qualité des eaux de surface, ce qui pourrait entraîner des effets négatifs pour les oiseaux migrateurs. ECCC a mentionné que le projet n'est pas situé sur des territoires domaniaux et qu'aucun décret de la LEP n'est en place pour le lieu du projet proposé; seules les interdictions en vertu de la LEP se rapportant aux oiseaux migrateurs s'appliqueraient et ne s'appliqueraient pas à l'habitat essentiel, sauf si un décret entre en vigueur ou si des activités ou composantes supplémentaires sont incluses dans le champ d'application du projet. Comme on n'a observé aucun habitat essentiel d'espèce en péril au sein de la zone du projet ni dans les zones avoisinantes, ECCC a indiqué qu'il est peu probable qu'un permis de la LEP soit requis pour le projet. Cependant, 24 aires de répartition d'espèces inscrites à la LEP chevauchent le site du projet et peuvent utiliser la zone, y compris 13 espèces incluses dans la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>.</p> <p><u>Promoteur :</u> L'évaluation des effets potentiels sur les oiseaux migrateurs est incluse dans le mandat pour l'EIE requise par l'AEP. La première année des études de base a été achevée pour les oiseaux migrateurs et le promoteur a relevé des données d'observation accessoires pour des espèces pouvant être présentes. Des mesures d'atténuation seront</p>	<p><i>péril</i>. Des interdictions sont en place concernant les oiseaux migrateurs, leurs nids, leurs œufs et leur habitat (y compris la prairie indigène) en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>, là où ils se trouvent sans égard au propriétaire foncier.</p> <p>L'évaluation des effets potentiels sur les oiseaux migrateurs est incluse dans le mandat pour l'EIE requise par l'AEP.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	incluses dans l'EIE requise par l'AEP. La restauration et la surveillance devraient être des conditions des approbations délivrées.	
Un changement à l'environnement qui se produirait sur le territoire domanial.	<p><u>Public et collectivités autochtones</u> :</p> <p>Les préoccupations concernant les impacts négatifs sur les terres de réserve causés par de grands prélèvements d'eau et une altération des régimes d'écoulement sur les écosystèmes riverains et aquatiques, et les impacts négatifs potentiels pour les corridors riverains et les espèces en péril au sein de la réserve nationale de faune de la BFC Suffield en raison des changements dans le débit d'eau causés par le projet.</p> <p><u>Autorités fédérales</u> :</p> <p>Les réponses de la BFC Suffield et de la Base de soutien de la 3^e Division du Canada, sud de l'Alberta ont indiqué que le MDN n'a pas de préoccupations concernant les impacts du projet sur les terres de la BFC Suffield, y compris pour la réserve nationale de faune de la BFC Suffield.</p> <p><u>Promoteur</u> :</p> <p>Le promoteur est d'avis que le projet n'entraînera pas de modifications de l'environnement sur le territoire domanial. Le promoteur a indiqué que la zone d'agrandissement du projet se trouve sur des terres privées et ne comprend aucun parc provincial, territoire domanial ni aire protégée. On ne prévoit pas d'altération importante des régimes d'écoulement.</p>	Sans objet
Un changement à l'environnement qui surviendrait dans une province autre que celle dans laquelle le	<p><u>Public et collectivités autochtones</u> :</p> <p>Préoccupations concernant la diminution du volume d'eau et les effets sur la qualité de l'eau des rivières Oldman et Saskatchewan Sud en raison d'une augmentation de la dérivation des eaux et d'une réduction du débit</p>	L'EPEA de l'Alberta nécessite une collaboration avec les gouvernements d'autres instances en vue

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
<p>projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada</p>	<p>de retour en raison du projet Préoccupations selon lesquelles le projet va toucher la qualité et la quantité de l'eau en Saskatchewan</p> <p>Des préoccupations ont été exprimées concernant les émissions de gaz à effet de serre. L'agriculture irriguée peut être un émetteur principal de gaz à effet de serre et la culture de prairies indigènes entraîne des émissions importantes de gaz à effet de serre. Le programme global de partenariat d'investissement d'Alberta Irrigation dont fait partie le projet contribuerait également aux émissions.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> ECCC a souligné que le projet peut avoir une incidence sur la disponibilité de l'eau en aval, y compris en Saskatchewan, comme l'irrigation et les canaux et réservoirs connexes augmentent la quantité d'eau perdue par évapotranspiration. De plus, les activités du projet sont susceptibles d'être touchées par de futurs changements climatiques et d'avoir des impacts potentiels sur l'environnement. L'Alberta et la Saskatchewan sont membres de la Régie des eaux des provinces des Prairies et le gouvernement de l'Alberta est responsable d'assurer la conformité par rapport à l'Accord cadre sur la répartition des eaux avec la Saskatchewan.</p> <p>ECCC a précisé que les activités du projet peuvent entraîner des émissions de gaz à effet de serre, ou toucher des puits de carbone, et qu'elles peuvent entraver la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changement climatique. La combustion d'énergie fossile durant la construction peut entraîner l'émission de contaminants atmosphériques comme les oxydes de soufre,</p>	<p>d'empêcher et de minimiser les impacts environnementaux transfrontaliers.</p> <p>Les autorisations existantes en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta demeureront en vigueur et toute nouvelle autorisation non prévue ferait l'objet d'une approbation provinciale conformément au décret <i>Bow, Oldman and South Saskatchewan River Basin Water Allocation Order</i>.</p> <p>Les installations sont assujetties aux exigences fédérales de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>, si</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et la matière particulaire fine.</p> <p>SC a indiqué la possibilité de changements dans la qualité de l'air, mais n'a pas fait de commentaires sur l'étendue potentielle de ces effets.</p> <p><u>Promoteur</u> :</p> <p>Le promoteur a indiqué qu'il n'y aura pas d'effets transfrontaliers, y compris des impacts sur les ressources en eau, en raison du projet. La dérivation des eaux ne dépassera pas les volumes actuellement autorisés et ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur l'accès à l'eau en aval du lieu de dérivation existant du projet. L'évaluation des effets du projet sur la qualité de l'eau est incluse dans le mandat pour l'EIE requise par l'AEP. Le promoteur a prévu que les conditions de surveillance de la qualité de l'eau seront incluses dans une approbation provinciale en vertu de l'EPEA si ladite approbation est délivrée.</p> <p>La perte de capacité de séquestration du carbone en lien avec la conversion des prairies en agriculture cultivée ne fait pas partie de la portée de l'EIE pour le projet. La perte de capacité de séquestration du carbone causée par le remplacement de la couverture végétale des prairies par de l'eau du réservoir sera évaluée dans le cadre de l'EIE.</p>	<p>elles émettent 10 kilotonnes ou plus d'émissions de gaz à effet de serre, en unités équivalentes de dioxyde de carbone par an.</p> <p>L'évaluation des effets relatifs à la séquestration du carbone et à la qualité de l'eau est incluse dans le mandat pour l'EIE requise par l'AEP.</p>
<p>À l'égard des peuples autochtones du Canada, une répercussion – se produisant au Canada et découlant d'une</p>	<p><u>Public et collectivités autochtones</u> :</p> <p>Des préoccupations ont été soulevées concernant la conversion de prairies indigènes en terres agricoles qui peut entraîner la destruction de sites culturels importants.</p>	<p>L'article 49 de l'EPEA de l'Alberta exige du promoteur qu'il inclue une description des impacts</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
<p>modification à l'environnement – sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.</p>	<p>La Nation Kainai (Gens-du-Sang) et la Nation Siksika ont exprimé des préoccupations concernant les impacts potentiels pour les ressources et artefacts historiques appartenant aux Pieds-Noirs. Les zones autour des cours d'eau et des rivières dans la région du sud de l'Alberta ont une importance historique et culturelle importante pour les sites archéologiques de la Nation Siksika et les impacts sur celle-ci. La relation à la zone est capitale pour le bien-être culturel, social et économique des familles et des collectivités dans la zone.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> SAC a déclaré que les changements causés par les activités du projet peuvent interférer avec l'utilisation des terres et leur accès à celles-ci, entraîner la perte de terres traditionnelles, et entraver la capacité de chasse, de cueillette et de piégeage, de même que la capacité pour les personnes autochtones à pratiquer leur culture.</p> <p>FEGC a indiqué que les effets potentiels du projet en lien avec les femmes et la progression de l'égalité des genres pourraient inclure des impacts sur le patrimoine culturel.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur a souligné que les exigences en matière de consultation des Autochtones relatives aux applications réglementaires en vertu de l'EPEA n'ont pas été formulées par l'Aboriginal Consultation Office.</p> <p>Conformément à la <i>Historical Resources Act</i> de l'Alberta, le promoteur a soumis un aperçu des ressources historiques à Alberta Culture and</p>	<p>environnementaux, sociaux, économiques et culturels positifs et négatifs potentiels de l'activité proposée, y compris les considérations cumulatives, régionales, temporelles et spatiales.</p> <p>La <i>Historical Resources Act</i> de l'Alberta désigne et protège les ressources historiques mobilières et immobilières. Une évaluation d'impact des ressources historiques est requise par Alberta Culture and Status of Women.</p> <p>La conformité par rapport à la <i>Dam Safety Directive</i> de l'Alberta est atteinte en réalisant une étude des conséquences liées à la sécurité du barrage.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Status of Women et il est tenu de réaliser une évaluation d'impact relative aux ressources historiques et une évaluation d'impact relative aux ressources historiques paléontologiques. Les évaluations sont prévues pour 2022 et les résultats seront également soumis à l'AEP dans le cadre de l'EIE. Le promoteur a également réalisé un examen des ressources historiques en aval de la zone du projet dans le cadre de l'étude des conséquences liées à la sécurité du barrage pour le projet de barrage est, comme l'exige la <i>Dam Safety Directive</i> de l'Alberta.</p>	
<p>À l'égard des peuples autochtones du Canada, un impact – se produisant au Canada et découlant d'une modification à l'environnement – sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.</p>	<p><u>Public et collectivités autochtones :</u> Préoccupations concernant les effets potentiels sur les droits liés à l'eau dans le bassin de la rivière Oldman et dans le bassin de la rivière Saskatchewan Sud où les eaux de surface sont entièrement, ou presque entièrement réparties. Les terres de réserve de la Nation Kainai (Gens-du-Sang) se trouvent dans le bassin de la rivière Oldman, et la nation dépend du bassin pour l'eau potable, les besoins en eau communautaires et commerciaux, ainsi que l'approvisionnement en eau pour l'agriculture.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> SAC a noté que les activités de développement peuvent entraîner une perte potentielle de sécurité alimentaire pour les groupes autochtones (c'est-à-dire les aliments traditionnels). La perte de terres abritant des habitats natifs et la faune qui y est associée, associée aux effets sur les sols, l'air, l'eau et l'habitat du poisson, peut avoir un effet sur l'utilisation des terres et des ressources par les groupes autochtones à des fins traditionnelles.</p>	<p>L'article 49 de l'EPEA de l'Alberta exige du promoteur qu'il inclue une description des impacts environnementaux, sociaux, économiques et culturels positifs et négatifs potentiels de l'activité proposée, y compris les considérations cumulatives, régionales, temporelles et spatiales.</p> <p>Les autorisations existantes en vertu de la <i>Water Act</i> de l'Alberta demeureront en vigueur et toute nouvelle autorisation non prévue</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>FEGC a déterminé que les peuples autochtones peuvent souffrir d'effets négatifs sur les ressources culturelles et écologiques et les droits relatifs à l'eau en conséquence du projet.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur a souligné que les exigences en matière de consultation des Autochtones relatives aux applications réglementaires en vertu de l'EPEA n'ont pas été formulées par l'Aboriginal Consultation Office. L'empreinte du projet est située sur des terres privées et on n'a relevé aucun site traditionnellement utilisé; par ailleurs, les propriétaires fonciers actuels n'ont envoyé aucune demande de visite du lieu du projet.</p>	<p>ferait l'objet d'une approbation provinciale conformément au décret <i>Bow, Oldman and South Saskatchewan River Basin Water Allocation Order</i>.</p>
<p>À l'égard des peuples autochtones du Canada, un impact – se produisant au Canada et découlant d'une modification à l'environnement – sur toute structure, tout site ou tout élément d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.</p>	<p><u>Public et collectivités autochtones :</u> Des préoccupations ont été exprimées concernant l'infrastructure de l'eau qui peut compliquer et entraver l'accès aux sites archéologiques et l'évaluation de ces sites. La Nation Kainai (Gens-du-Sang) et la Nation Siksika ont exprimé des préoccupations concernant les impacts potentiels pour les ressources et artefacts historiques appartenant aux Pieds-Noirs. Les zones autour des cours d'eau et des rivières dans la région du sud de l'Alberta ont une importance historique et culturelle importante pour les sites archéologiques de la Nation Siksika et les impacts sur celle-ci. La relation à la zone est capitale pour le bien-être culturel, social et économique des familles et des collectivités dans la zone.</p>	<p>L'article 49 de l'EPEA de l'Alberta exige du promoteur qu'il inclue une description des impacts environnementaux, sociaux, économiques et culturels positifs et négatifs potentiels de l'activité proposée, y compris les considérations cumulatives, régionales, temporelles et spatiales.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p><u>Autorités fédérales :</u> SAC a souligné les impacts potentiels pour les sites sacrés et d'autres zones culturelles et sensibles au patrimoine ainsi que les impacts pour la capacité des peuples autochtones à pratiquer leur culture.</p> <p>FEGC a déclaré que l'accès des peuples autochtones aux ressources culturelles et archéologiques au sein de l'empreinte du projet ou dans les zones susceptibles de subir les répercussions du projet pourrait être touché.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur a souligné que les exigences en matière de consultation des Autochtones relatives aux applications réglementaires en vertu de l'EPEA n'ont pas été formulées par l'Aboriginal Consultation Office.</p> <p>Conformément à la <i>Historical Resources Act</i> de l'Alberta, le promoteur a soumis un aperçu des ressources historiques à Alberta Culture and Status of Women et il est tenu de réaliser une évaluation d'impact relative aux ressources historiques et une évaluation d'impact relative aux ressources historiques paléontologiques. Les évaluations sont prévues pour 2022 et les résultats seront également soumis à l'AEP dans le cadre de l'EIE. Le promoteur a également réalisé un examen des ressources historiques en aval de la zone du projet dans le cadre de l'étude des conséquences liées à la sécurité du barrage pour le projet de barrage est, comme l'exige la <i>Dam Safety Directive</i> de l'Alberta.</p>	<p>La <i>Historical Resources Act</i> de l'Alberta désigne et protège les ressources historiques mobilières et immobilières. Une évaluation d'impact des ressources historiques est requise par Alberta Culture and Status of Women.</p> <p>La conformité par rapport à la <i>Dam Safety Directive</i> de l'Alberta est atteinte en réalisant une étude des conséquences liées à la sécurité du barrage.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Tout changement survenant au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada</p>	<p><u>Public et collectivités autochtones</u> : Des préoccupations ont été soulevées concernant le lien entre les ressources culturelles et écologiques des terres et le bien-être des peuples autochtones.</p> <p><u>Autorités fédérales</u> : Services aux Autochtones Canada a déclaré que les renseignements fournis concernant le projet ne suffisent pas à déterminer si le projet pourrait causer des effets directs ou accessoires; toutefois, SAC a indiqué que les changements causés par les activités du projet peuvent interférer avec l'utilisation des terres et leur accès à celles-ci, entraîner la perte de terres traditionnelles, et entraver la capacité de chasse, de cueillette et de piégeage, de même que la capacité pour les personnes autochtones à pratiquer leur culture. SAC a recommandé de prendre en compte les impacts potentiels du projet proposé sur une période prolongée (80 à 100 ans) et d'inclure la prise en considération des impacts liés au changement climatique en progression sur la sécurité alimentaire et les activités traditionnelles des peuples autochtones.</p> <p>Santé Canada a déclaré que, même si les renseignements fournis par le promoteur ne suffisent pas à évaluer la portée des impacts potentiels, certaines activités du projet peuvent entraîner un risque d'effets négatifs sur la santé humaine et des impacts potentiels correspondants pour la santé des Autochtones. Le projet peut avoir une incidence sur la santé humaine en raison de changements potentiels dans la qualité de l'air, la qualité de l'eau, le bruit et les aliments traditionnels. SC a mentionné qu'une évaluation des risques pour la santé humaine qui définit tous les contaminants pertinents et les voies d'exposition potentielles doit être effectuée pour le projet.</p>	<p>L'article 49 de l'EPEA de l'Alberta requiert que les rapports de l'EIE comprennent les enjeux liés à la santé humaine.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>ECCC a indiqué que la construction du projet peut avoir des répercussions négatives sur la qualité de l'air par la combustion d'énergie fossile causée par l'équipement de construction et par la perturbation physique des terres avec l'introduction de matière particulaire dans l'air. Les polluants atmosphériques en conséquence du projet pourraient avoir des répercussions potentielles sur la santé humaine et les écosystèmes récepteurs sensibles dans une mesure locale et régionale. Le projet pourrait aussi avoir une incidence sur la disponibilité de l'eau pour les collectivités à proximité du projet, y compris les collectivités autochtones, comme l'irrigation et les canaux et réservoirs connexes augmentent la quantité d'eau perdue par évapotranspiration.</p> <p>Femmes et Égalité des genres Canada a indiqué que les effets potentiels du projet en lien avec les femmes et la progression de l'égalité des genres pourraient inclure des changements dans les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur a souligné que les exigences en matière de consultation des Autochtones relatives aux applications réglementaires en vertu de l'EPEA n'ont pas été formulées par l'Aboriginal Consultation Office. Une évaluation socioéconomique est incluse dans le mandat pour l'EIE requise par l'AEP.</p>	
Effets négatifs directs ou accessoires.	<p><u>Autorités fédérales :</u> Le MPO a déclaré que les renseignements ne suffisaient pas à déterminer si le projet va entraîner des effets négatifs. Cependant, les projets de cette nature sont susceptibles d'entraîner l'altération, la destruction ou la perturbation nuisibles de l'habitat du poisson ou la mort</p>	Les activités entraînant la mort de poissons ainsi que l'altération, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson sont

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>du poisson. À ce titre, le MPO peut avoir à émettre une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> si le projet est susceptible d'entraîner l'altération, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, ou une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> si le projet est susceptible d'entraîner la mort de poissons.</p> <p><u>Promoteur :</u> Le promoteur soumettra une demande d'autorisation au MPO.</p>	interdites, sauf si elles sont autorisées par la <i>Loi sur les pêches</i> .
Effets sur les espèces en péril inscrites aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	<p><u>Préoccupations du public :</u> Préoccupations concernant les effets potentiels du projet sur les espèces en péril en raison de la perte d'habitat essentiel, de l'altération de l'habitat, de la fragmentation de l'habitat, de la perte d'habitat fonctionnel, des compensations inadéquates de l'habitat, de la mortalité indirecte, et de la contribution aux problèmes existants des espèces envahissantes dans la pêche. Il a été souligné que les effets cumulatifs du projet et d'autres projets d'irrigation régionaux se répercutent potentiellement de façon négative sur la sécurité globale du bassin de la rivière Saskatchewan Sud, ce qui a des impacts sur les habitats des espèces en péril dans tout le bassin.</p> <p><u>Autorités fédérales :</u> ECCC a noté que les activités associées au projet entraîneront une perte d'habitat des prairies indigènes et d'habitat pour les oiseaux migrateurs et les espèces inscrites à la LEP, et le nouveau barrage perturbera le mouvement de la faune dans la vallée fluviale. ECCC a mentionné que le</p>	<p>Conformité à la <i>Loi sur les espèces en péril</i></p> <p>L'évaluation des effets potentiels sur les espèces en péril est incluse dans le mandat pour l'EIE requise par l'AEP.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>projet n'est pas situé sur des territoires domaniaux et qu'aucun décret de la LEP n'est en place pour le lieu du projet proposé; seules les interdictions en vertu de la LEP se rapportant aux oiseaux migrateurs s'appliqueraient et ne s'appliqueraient pas à l'habitat essentiel, sauf si un décret entre en vigueur ou si des activités ou composantes supplémentaires sont incluses dans le champ d'application du projet. Comme on n'a observé aucun habitat essentiel d'espèce en péril au sein de la zone du projet ni dans les zones avoisinantes, ECCC a indiqué qu'il est peu probable qu'un permis de la LEP soit requis pour le projet. Cependant, 24 aires de répartition d'espèces inscrites à la LEP chevauchent le site du projet et peuvent utiliser la zone, y compris 13 espèces incluses dans la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>.</p> <p><u>Promoteur :</u> L'évaluation des effets potentiels sur les espèces en péril est incluse dans le mandat pour l'EIE requise par l'AEP. La première année des études de base a été achevée pour la faune et les oiseaux migrateurs, et le promoteur a relevé des données d'observation accessoires pour des espèces pouvant être présentes. Des relevés sur les plantes rares sont prévus pour le printemps 2022. Des mesures d'atténuation seront incluses dans l'EIE. La restauration et la surveillance devraient être des conditions des approbations délivrées.</p>	

Annexe 2 : Autorisations fédérales et provinciales potentielles pertinentes pour le projet

Autorisation	Description
Fédérale	
<p>Autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b de la <i>Loi sur les pêches</i> sera requise si les activités sont susceptibles de causer l'altération, la destruction ou la perturbation nuisibles de l'habitat du poisson, et une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b de la <i>Loi sur les pêches</i> si les activités sont susceptibles d'entraîner la mort de poissons. Cependant, tel que proposé, il est probable que le projet entraîne la mort de poissons ou l'altération, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Le MPO peut être tenu d'exercer un pouvoir ou d'accomplir une tâche.</p> <p>L'alinéa 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> interdit le rejet de substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons, à moins que cela ne soit autorisé par des règlements ou d'autres lois fédérales.</p>
<p>Permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril (2002)</i></p>	<p>En ce qui concerne les espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril (LEP)</i> comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis d'ECCE (p. ex. en vertu de l'article 73 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>) peut être exigé pour les activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, lorsque ces interdictions sont en vigueur. Ces permis ne peuvent être délivrés que si : toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité qui réduiraient l'impact sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été adoptée; toutes les mesures réalisables seront prises pour minimiser l'impact de l'activité sur l'espèce ou son habitat essentiel ou les résidences de ses individus; si l'activité ne compromet pas la survie ou le rétablissement de l'espèce.</p> <p>Toutefois, tel que proposé, il est peu probable qu'un permis de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> soit exigé pour le projet. Il est possible que des interdictions entrent en vigueur aux termes d'autres décrets du Conseil et visent des personnes, des résidences et un habitat essentiel sur un territoire non domanial concernée par le projet. Si tel est le cas, un permis de la LEP pourrait être exigé.</p>
<p><i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i></p>	<p>Le projet peut exiger la production de rapports sur les émissions de gaz à effet de serre, en cas d'émissions d'au moins dix kilotonnes de gaz à effet de serre en unités équivalentes en dioxyde de carbone par année. Cela s'ajouterait aux rapports exigés dans le cadre de l'évaluation stratégique des changements climatiques, dans le cas où une évaluation d'impact serait exigée.</p>

Autorisation	Description
<i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	La <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> protège les oiseaux migrateurs ainsi que leurs œufs et leurs nids, sur tout territoire, et ce, peu importe le propriétaire dudit territoire. Un permis serait nécessaire si les activités de construction et de défrichage sont prévues pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs.
Provinciale	
<i>Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA)</i>	<p>L'EPEA soutient et favorise la protection, la mise en valeur et l'utilisation judicieuses de l'environnement. L'AEP examine les demandes en vertu de l'EPEA afin d'évaluer les impacts environnementaux potentiels d'un projet proposé.</p> <p>Conformément à l'annexe 1(c) du règlement intitulé <i>Environmental Assessment (Mandatory and Exempted Activities) Regulation</i>, le projet est une activité obligatoire. Conformément à l'alinéa 44(1)(a) de l'EPEA, un rapport d'EIE pour le projet est requis. Le rapport d'évaluation des impacts environnementaux doit être préparé conformément aux dispositions de la division 1 de la partie 2 de l'EPEA.</p>
<i>Historical Resources Act.</i>	<p>Prévoit l'utilisation, la désignation et la protection des ressources historiques mobilières et immobilières. Les projets tels que celui-ci qui exigent une évaluation provinciale des impacts environnementaux ont besoin d'une demande aux termes de l'<i>Historical Resources Act</i>. Une autorisation est requise avant toute préparation du site ou tout travail de construction. Une évaluation d'impact des ressources historiques est requise par Alberta Culture and Status of Women.</p> <p>Dans le cas de découvertes historiques fortuites, toutes les activités susceptibles d'avoir un impact sur la ressource doivent cesser pendant l'évaluation de celle-ci.</p>
<i>Water Act</i>	<p>Réglemente l'allocation, la protection et la conservation de l'eau et s'applique à la construction, l'exploitation et l'entretien des réservoirs proposés, aux installations de barrage, aux canaux et à l'altération de l'habitat de terres humides et à toute perte ou altération de l'habitat du poisson.</p> <p>Les volumes d'eau autorisés par les permis de dérivation d'eau existants que possède le promoteur ne seront pas modifiés, mais les permis seront modifiés pour tenir compte des changements dans l'agrandissement du réservoir existant.</p>



Autorisation	Description
<i>Public Lands Act</i>	Interdit la perturbation du lit et du rivage des plans d'eau et d'autres terres publiques administrées par le ministre de l'AEP. Le promoteur travaille avec Alberta Public Lands concernant un réservoir historique et d'abreuvement du bétail actuellement non fonctionnel qui constitue une terre publique désignée et qui fait moins d'un hectare. Les terres restantes sont privées.
<i>Alberta Soil Conservation Act</i>	Requiert l'adoption de mesures appropriées pour empêcher la perte ou la détérioration des sols. Des mesures d'atténuation et de surveillance en vue de protéger les sols durant la construction et l'exploitation seront incluses dans l'EIE requise par l'AEP.
<i>Weed Control Act</i>	Prévention de la propagation des mauvaises herbes envahissantes et nuisibles. Des mesures d'atténuation et de surveillance en vue de lutter contre les mauvaises herbes durant la construction et l'exploitation seront incluses dans l'EIE requise par l'AEP.
<i>Wildlife Act</i>	Interdit la perturbation de la faune et de l'habitat faunique, administrés par la Fish and Wildlife Branch de l'AEP. L'évaluation des effets potentiels sur les plantes rares, la faune, les oiseaux migrateurs, les poissons et les espèces en péril est incluse dans le mandat pour l'EIE.
Intergouvernementale	
<i>Accord cadre sur la répartition des eaux</i>	L'annexe A de l'Accord cadre sur la répartition des eaux régit le partage des eaux des cours d'eau s'écoulant vers l'est entre l'Alberta et la Saskatchewan. Le gouvernement de l'Alberta est chargé de veiller à la conformité par rapport à l'Accord. La conformité par rapport à l'Accord cadre sur la répartition des eaux devrait gérer les effets potentiels du projet sur l'eau s'écoulant de l'Alberta à la Saskatchewan.